



- 1 MARS 2023

Arrêté préfectoral du
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
de la société ENERGIE DES ROUCHES visant la création et l'exploitation d'une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie éolienne
sur les communes de Balanzac et de Sainte-Gemme

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-9, R.181-32, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ENERGIE DES ROUCHES le 13 septembre 2022 en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant quatre éoliennes sur les communes de Sainte-Gemme (17250) et Balanzac (17600) ;

VU l'accusé réception délivré à la société ENERGIE DES ROUCHES, le 13 septembre 2022, en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés conformément à l'article R.181-16 et suivants du code de l'environnement : courrier de la Préfecture Zone de Défense Sud-Ouest (SGAMI) du 3 octobre 2022, courrier de la DRAC du 13 octobre 2022, courrier de l'INAO du 08 novembre 2022, courrier du Ministre des Armées du 16 novembre 2022, courrier de l'Agence Régionale de Santé du 23 novembre 2022 ;

VU l'avis défavorable du Ministre chargé de l'aviation civile (DGAC) du 24 novembre 2022 référencé n°11154 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté de rejet transmis le 13 février 2023 à la société ENERGIE DES ROUCHES, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU les observations présentées en réponse par le pétitionnaire le 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R. 181-32 du code de l'environnement : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :

1° Le ministre chargé de l'aviation civile : [...]

a) Pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR), sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs ;

b) Pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs. »

CONSIDÉRANT que les dispositions du premier alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile prévoient que : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.(...) » ;*

CONSIDÉRANT que l'article premier de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que : « *Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :*

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;(...) » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose : « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :(...)*

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;(...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : « *L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale. En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire. » ;*

CONSIDÉRANT que l'éolienne n°E1 de la société ENERGIE DES ROUCHES, d'une hauteur totale de 200 mètres, est située dans les aires de la procédure d'approche (NDB Rwy 30) de l'aérodrome de Rochefort-Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne n°E1 impacte les minima d'approche finale de l'aérodrome de Rochefort-Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne n°E1, d'une altitude sommitale de 228 mètres NGF, dépasse l'altitude sommitale maximale autorisée de 170 mètres NGF ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société ENERGIE DES ROUCHES impacte les minima d'approche finale de l'aérodrome de Rochefort-Charente-Maritime et ne respecte pas la contrainte de hauteur susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet méconnaissant les dispositions de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le Ministre chargé de l'aviation civile n'a pas donné son autorisation à la réalisation du projet, par un avis du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis du Ministre chargé de l'aviation civile est défavorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 13 septembre 2022 par la société ENERGIE DES ROUCHES, dont le siège social est situé : *32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne Billancourt*, portant sur son projet de parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les communes de Saintes-Gemme et Balanzac, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société ENERGIE DES ROUCHES.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies de Sainte-Gemme et de Balanzac, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en mairies de Saintes-Gemme et Balanzac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, les Maires de Sainte-Gemme et de Balanzac, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le - 1 MARS 2023

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

